

DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2022- 196
**portant prorogation de la phase de décision de la demande
d'autorisation environnementale, présentée par la société LAFARGE GRANULATS,
pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée sur les communes de
Beauvallon et Givors**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-26 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée et l'article R.181-39 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 18 mai 2017, complétée le 14 octobre 2021 par la société LAFARGE GRANULATS, pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée sur les communes de Beauvallon et Givors ;

VU le rapport de recevabilité du 3 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête publique;

VU l'instruction de cette demande et notamment l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril 2022 au 13 mai 2022 inclus ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis au préfet le 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 512-26 dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, soit au plus tard le 10 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai de trois mois précité ne peut être respecté, dans la mesure où la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui doit émettre un avis sur la demande en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, ne peut être réunie dans ce délai ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues de l'article R. 512-26 précité du code de l'environnement, afin de proroger le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société LAFARGE GRANULATS ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société LAFARGE GRANULATS, pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée sur les communes de Beauvallon et Givors, est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 10 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision ~~leur~~ a été notifiée.

2°- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 3 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Lyon, le

04 AOUT 2022

Pour le Préfet,
par délégation

le directeur départemental adjoint


Mathias TINCHANT